

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Diego Esteban, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti, Cyril Mizrahi, Nicole Valiquier Grecuccio, Grégoire Carasso, Amanda Gavilanes, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Salima Moyard, Romain de Sainte Marie

Date de dépôt : 7 février 2019

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour la généralisation du vote nominal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 85, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ Le résultat du vote est publié sous la forme d'une liste nominale.

⁴ En cas de panne du système électronique, le vote nominal doit être demandé avant le vote et appuyé par 10 députés. La liste nominale est publiée au Mémorial.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

La grande diversité des opinions représentées au sein du Grand Conseil genevois a pour heureuse conséquence d'éviter que les député.e.s soient systématiquement réduit.e.s à exprimer la même position que leur groupe parlementaire. Et si les majorités politiques sont par conséquent régulièrement hétérogènes et mouvantes, cela offre au moins l'avantage notable de permettre une plus large représentativité de l'ensemble de la population dans les travaux parlementaires.

Mais, de l'avis des auteur.e.s de ce projet de loi, cette représentativité ne jouit pas d'une visibilité satisfaisante, en raison de la procédure de vote employée par le Grand Conseil. Le caractère facultatif du vote nominal implique qu'un grand nombre de décisions prises semblent purement binaires. En effet, à moins qu'une prise de parole formelle ne matérialise les variations subtiles dans les motivations conduisant au soutien ou au rejet d'une proposition, une décision du Grand Conseil sera simplement vue par le public comme une victoire d'un camp homogène sur un autre camp homogène. Les abstentions sont certes possibles, mais elles sont rarement motivées.

Un changement de paradigme est donc souhaitable pour non seulement rendre visible la mosaïque complexe des opinions qui fondent les majorités politiques, mais également afin de faciliter la compréhension et renforcer la publicité des travaux parlementaires.

Historique

Le système électronique de vote du Grand Conseil fut instauré le 6 avril 2001¹. Il était notamment inspiré des systèmes adoptés par les cantons de Berne et Fribourg ainsi que la Confédération. Ce nouvel outil ouvrit la voie à la généralisation du vote nominal.

Par exemple, l'Assemblée fédérale connaît aujourd'hui le vote nominal « par défaut » dans ses deux Chambres². D'ailleurs, selon la procédure de vote

¹ PL 8033-A.

² Art. 57, al. 3 du Règlement du Conseil national (RCN ; RS 171.13), art. 44a, al. 4 du Règlement du Conseil des Etats (RCE ; RS 171.14).

en vigueur au sein de celles-ci, lorsque le système de vote électronique tombe en panne, le vote y est conduit au moyen de l'appel nominal³.

À Genève, depuis 2001, la LRGC dispose que le vote nominal doit toujours être demandé par au moins 10 député.e.s. Lors des débats en commission au sujet du PL 8033-A, certain.e.s député.e.s avaient proposé d'accorder le recours au vote nominal avec la pratique fédérale. Leur amendement, refusé en commission, ne fut pas redéposé lors des débats finaux. Le vote nominal a une nouvelle fois fait l'objet de discussions en 2010, mais celles-ci portaient uniquement sur le mode de diffusion de la liste nominale⁴.

Proposition

Au sens des auteur.e.s du présent projet de loi, les outils dont le Grand Conseil dispose aujourd'hui offrent d'intéressantes opportunités pour renforcer la publicité des travaux parlementaires. À notre connaissance, le système de vote électronique du Grand Conseil permet l'établissement d'un vote nominal « par défaut ».

Ce changement de paradigme offrirait une plus grande publicité des travaux parlementaires aux yeux de la population. Les sessions du Grand Conseil sont déjà publiques et rediffusées, mais un vote nominal « par défaut » accorderait au public la possibilité de consulter le détail des votes également *a posteriori*, en consultant le Mémorial.

Ce projet de loi fournirait également une aide à la compréhension des décisions du Grand Conseil. D'une part en ce qui concerne l'interprétation dite historique du droit (dans les cas où la lettre de la loi ne suffit pas pour comprendre la portée d'une norme, un.e juge consulte souvent les débats parlementaires pour forger son opinion), d'autre part s'agissant du droit que possède le peuple de surveiller l'activité des personnes qu'il a élues.

Ce projet de loi propose tout simplement que les votes du Grand Conseil effectués à l'aide du système de vote électronique soient des votes nominaux par défaut (nouvel art. 85, al. 3 LRGC). Les règles actuelles restent applicables aux votes effectués sans le système de vote électronique, y compris en cas de panne de celui-ci (nouvel art. 84, al. 4 LRGC).

Il ne s'agit donc pas de transposer à la lettre les règles appliquées par l'Assemblée fédérale, ce projet de loi renonçant par exemple à rendre le vote nominal également en cas de panne du système de vote électronique. La raison principale fondant ce choix tient au ralentissement considérable des travaux

³ Art. 58 RCN, art. 44 al. 2 RCE.

⁴ PL 9798 (« Pour un véritable vote nominal avec le vote électronique »).

parlementaires en cas de panne prolongée, vu le temps important que demanderait un appel nominal dans ce cas. Ce projet renonce également à régler le mode de diffusion de la liste nominale, ses auteur.e.s estimant que le Secrétariat général du Grand Conseil doit rester compétent pour établir la marche à suivre⁵.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Député.e.s, à soutenir de vos voix ce projet de loi.

Conséquences financières

Ce projet de loi augmentera la part du temps consacré par le Secrétariat général du Grand Conseil à la rédaction du Mémorial, ainsi que les frais d'impression de ses rares exemplaires « papier ».

En l'état, le montant global des conséquences financières n'est pas quantifiable par les auteur.e.s de ce projet de loi. Ces derniers.ères invitent toutefois la commission à clarifier ce point en auditionnant le Secrétariat général du Grand Conseil.

⁵ Aujourd'hui, la liste nominale est publiée au Mémorial, sous la forme d'un tableau récapitulatif généré automatiquement, puis scanné. Exemple : vote nominal sur l'entrée en matière du PL 11976, « création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal » (<http://ge.ch/grandconseil/data/courriers/AN-PL11976A-1.pdf>).